

Règlement d'application du Fonds pour la formation professionnelle forestière

du 18 novembre 2019

Contenu

I.	BASES, ORGANISATIONS RESPONSABLES.....	2
II.	BUT.....	2
III.	LES ORGANES ET LEURS TACHES.....	2
IV.	RESSOURCES DU FOND.....	4
V.	PRESTATIONS.....	5
VI.	RECOURS.....	6
VII.	DISSOLUTION.....	6
VIII.	APPROBATION.....	6

Le comité de l'association Ortra Forêt Suisse, se référant à l'article 13, al. 2 let. c4 du Règlement du Fonds pour la formation professionnelle forestière du 23 août 2018, établit le présent Règlement d'exécution:

I. Bases, organisations responsables

1. Bases légales

- Art. 60 de la loi fédérale sur la formation professionnelle du 13 décembre 2002
- Art. 68 de l'ordonnance sur la formation professionnelle forestière du 19 novembre 2003
- Règlement du Fonds pour la formation professionnelle forestière (ci-après Règlement du Fonds) du 23 août 2018

2. Décisions

- Décision du Conseil fédéral sur le caractère obligatoire du Règlement du Fonds du 19 février 2019
- Décision de l'Ortra Forêt Suisse du 23 août 2018

3. Organisations responsables

Les organisations responsables du Fonds pour la formation professionnelle forestière sont l'association Ortra Forêt Suisse.

II. But

4. Promotion de la formation professionnelle forestière

1 Les ressources du Fonds servent à promouvoir la formation professionnelle initiale, la formation professionnelle supérieure et la formation continue à des fins professionnelles dans l'économie forestière.

5. Financement commun

1 Toutes les entreprises prévues par les articles 3 à 6 du Règlement du Fonds contribuent au financement de la formation professionnelle forestière.

III. Les organes et leurs tâches

6. Comité de l'association Ortra Forêt Suisse

1 Le comité de l'association Ortra Forêt est l'organe de surveillance du Fonds. Il gère ce dernier sur le plan stratégique et assume les tâches prévues à l'article 13 du Règlement du Fonds.

2 Le comité de l'Ortra Forêt Suisse établit le catalogue des prestations du Fonds. Toute modification du catalogue des prestations nécessite l'approbation des deux tiers des membres du comité présents.

3 Le comité de l'association Ortra Forêt Suisse décide des modifications du montant des cotisations selon l'article 10 du Règlement du Fonds.

4 Le comité de l'association Ortra Forêt Suisse décide des contributions des entreprises qui en font la demande ou qui refusent de remplir l'autodéclaration.

5 Le comité de l'association Ortra Forêt Suisse statue sur les recours concernant la commission du Fonds.

7. Commission du Fonds

1 *Composition*

La commission du Fonds est composée de 5 membres.

2 *Election*

Les membres de la commission et son président / sa présidente sont élus par le comité de l'association Ortra Forêt Suisse pour une période de 4 ans. La réélection est possible.

3 *Organisation*

Pour le reste, la commission du Fonds se constitue elle-même. Elle peut délibérer valablement si la majorité de ses membres sont présents. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, le président / la présidente tranche.

4 *Tâches et compétences*

4.1 La commission du Fonds est l'organe directeur du Fonds. Elle gère celui-ci sur le plan opérationnel et assume les tâches selon l'article 14 du Règlement du Fonds.

4.2 La commission statue sur les objets suivants:

- a. Affiliation ou non des entreprises au Fonds;
- b. Fixation du montant de la contribution due par les entreprises en cas de retard dans la déclaration;
- c. Répartition des contributions dues en cas de chevauchement avec un autre fonds pour la formation professionnelle, d'entente avec la direction de ce dernier.
- d. Questions concernant la validation d'acquis;
- e. Demande de prestations

4.3 Elle adopte les comptes et le rapport des réviseurs des comptes à l'intention du comité de l'association Ortra Forêt Suisse.

4.4 Elle adopte le budget.

4.5 Elle présente le catalogue des prestations actualisé au comité de l'Ortra Forêt pour approbation.

4.6 Elle fixe le montant des prestations.

4.7 Elle assure la surveillance du secrétariat général.

8. Secrétariat général

1 *Choix*

Le comité de l'association Ortra Forêt Suisse choisit le siège du secrétariat général.

2 *Tâches et compétences*

Le secrétariat général applique le règlement du Fonds pour la formation forestière dans le cadre de ses compétences. Il est chargé des tâches suivantes:

2.1 Il gère le secrétariat du Fonds.

2.2 Il administre et actualise les adresses des entreprises qui relèvent du Fonds.

2.3 Il procède à l'encaissement des contributions.

2.4 Il traite les demandes des bénéficiaires de prestations à l'intention de la commission du Fonds.

2.5 Il verse les prestations approuvées.

2.6 Il tient la comptabilité et établit le budget ainsi que les comptes annuels à l'intention de la commission du Fonds.

2.7 Il soumet des propositions à la commission du Fonds au sujet de la gestion des réserves.

2.8 Après approbation par la commission du Fonds, il soumet le budget et le rapport de

révision au comité de l'Ortra Forêt Suisse.

2.9 Après leur adoption par le comité de l'Ortra Forêt Suisse, il fait parvenir les comptes et le rapport de l'organe de révision au Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI).

9. Organe de révision

1 *Nomination*

L'organe de révision est nommé par le comité de l'association Ortra Forêt.

2 *Tâches et compétences*

L'organe de révision assure la révision annuelle des comptes du Fonds, selon les articles 727ss du code des obligations, et rédige un rapport à l'intention de la commission du Fonds.

IV. Ressources du Fonds

10. Ressources du Fonds

1 Le Fonds pour la formation professionnelle forestière est alimenté par:

- Les contributions obligatoires des entreprises
- Le rendement de la fortune du Fonds
- Les dons
- Les contributions de sponsors

11. Recouvrement des contributions obligatoires

1 Le montant des contributions est facturé aux entreprises sur la base d'une autodéclaration selon l'art. 10 du Règlement du Fonds, ou selon les décisions prises par la commission du Fonds ou par le comité de l'association Ortra Forêt Suisse.

2 Le chef d'entreprise fait également partie des collaborateurs assujettis à la contribution. Si un chef d'entreprise exerce cette fonction dans plus d'une entreprise, il ne doit verser sa contribution qu'une seule fois. Est déterminante son volume de travail total dans toutes les entreprises.

3 Si une entreprise refuse l'autodéclaration ou livre des données manifestement fausses, la commission procède à une estimation de la contribution dans les limites de son pouvoir d'appréciation. Les entreprises ayant été soumises à une estimation et n'acceptant pas le montant demandé peuvent, dans les 30 jours à compter de la date de facturation, exiger un réexamen de la contribution, en joignant les pièces justificatives nécessaires.

Si une entreprise refuse de verser sa contribution malgré un rappel, le comité de l'association Ortra Forêt Suisse rend une décision sur la contribution due.

4 Lors du calcul du montant de la contribution d'entreprises privées et publiques, on se réfère à la définition de l'entreprise selon la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct:

- par «entreprise», on entend l'exploitation générale d'une personne juridique ou naturelle;
- une SA est considérée de façon globale comme une seule entreprises, même si elle exploite plusieurs sites;
- les sociétés faisant partie d'un même groupe sont à considérer comme autant d'entreprises différentes.

5 Les entreprises actives dans plusieurs branches sont considérées comme entreprises mixtes. La contribution qu'elles versent au Fonds est fonction du nombre de collaborateurs actifs pour l'entreprise dans le domaine de validité du Fonds, selon le Règlement du Fonds.

6 Dans le cas d'emplois à temps partiel, il faut verser le montant complet de la cotisation si le

taux d'occupation est d'au moins 51%. Si ce taux est égal ou inférieur à 50%, la moitié de la cotisation est due.

- 7 Pour calculer le montant dû au Fonds, il faut se baser sur le nombre de collaborateurs actifs à plein temps ou à temps partiel dans le courant de l'année précédente. Ce nombre est en tout cas de 1 au minimum. Si des collaborateurs étaient employés durant une partie de l'année seulement, leurs temps de travail doivent être additionnés. Si les temps de travail additionnés dépassent 51% de taux d'occupation, l'ensemble de la contribution est due, sinon seulement une demi-contribution.
- 8 Les entreprises nouvellement créées indiquent le nombre de collaborateurs employés au moment de l'envoi de l'autodéclaration.

V. Prestations

12. Prestations du Fonds

- 1 Les prestations du Fonds sont accordées dans le cadre des moyens disponibles, sur la base du catalogue des prestations en vigueur et selon les taux fixés par la commission du Fonds.
- 2 Chaque entreprise ou personne susceptible de bénéficier des prestations du Fonds peut solliciter, avec motifs à l'appui, une modification du catalogue des prestations auprès du secrétariat.
- 3 Lorsqu'un financement par des fonds publics ou par d'autres fonds existe déjà, le Fonds pour la formation professionnelle forestière n'octroie des aides que subsidiairement.

13. Demandes de prestations

- 1 Les demandes de financement sont à présenter à l'avance et suffisamment tôt au secrétariat – en règle générale au moins 2 mois à l'avance avant le versement d'une prestation – en joignant les documents nécessaires. Les décomptes doivent être envoyés au secrétariat au plus tard dans les 2 mois suivant les activités bénéficiant du soutien du Fonds.

14. Versement des prestations

- 1 Les versements du Fonds s'opèrent selon les principes indiqués à l'article 13, al. 1 et sur la base des décomptes accompagnés des pièces justificatives nécessaires et contrôlés par le requérant.

15. Financement

- 1 La commission du Fonds, le secrétariat et l'office d'encaissement sont financés par les recettes du Fonds.

16. Réserves, fortune du Fonds

- 1 Des réserves doivent être constituées à partir des recettes, selon les décisions du comité de l'association Ortra Forêt Suisse.
- 2 Le secrétariat gère la fortune du Fonds de manière sûre et rentable.

17. Limitation de responsabilité

- 1 Toute prétention envers le Fonds pour la formation professionnelle forestière est exclusivement limitée à la fortune du Fonds.

VI. Recours

18. Habilitation

- 1 Les bénéficiaires de prestations et les organismes soumis à la contribution obligatoire sont habilités à recourir dans le cadre du présent règlement.

19. Objet

- 1 L'objet d'un recours auprès du Fonds peut consister en:
 - un recouvrement ou un calcul du montant des cotisations
 - un accord ou un refus concernant une demande de prestation, montant de la prestation
 - une violation des dispositions prévues par le Règlement ou le Règlement d'exécution.

20. Délai de recours

- 1 Les recours sont à déposer par écrit au plus tard 30 jours après avoir eu connaissance des faits. Ils doivent être accompagnés des justificatifs nécessaires et d'une demande adressée à l'organe responsable.

21. For juridique

- 1 Pour tout règlement de différends par la voie juridique, le for est le siège du secrétariat du Fonds pour la formation professionnelle forestière.

VII. Dissolution

22. Dissolution du Fonds

- 1 En cas de dissolution, la fortune du Fonds sera attribuée à une institution d'intérêt public non soumise à l'impôt, qui poursuit un but apparenté au Fonds et dont le siège est situé en Suisse.

VIII. Approbation

Ce Règlement d'exécution a été approuvé par le comité de l'association Ortra Forêt Suisse le 18 septembre 2019.

Association Ortra Forêt Suisse



Erwin Schmid
Président de l'association Ortra Forêt



R. Dürig
Chargé d'affaires de l'association Ortra Forêt